

### PRÉAMBULE :

Le budget participatif est un dispositif visant à renforcer l'implication des citoyens, dans la vie de la collectivité en leur donnant l'opportunité de participer à la prise de décision publique à travers la réalisation de projets d'intérêt général.

La Commune s'engage par cette action à donner du pouvoir d'agir à ses habitants en réservant une partie de son budget à la réalisation de projets portés et sélectionnés par les citoyens.

C'est un outil qui a l'ambition d'améliorer l'apprentissage de la citoyenneté et de l'exercice démocratique.

Ledit règlement a pour objet de définir les règles encadrant les différentes phases du dispositif, et ce dans un souci de transparence.

### Article 1 : Montant du budget participatif

L'enveloppe globale valable uniquement pour l'année 2024 s'élève entre 15 000 et 20 000 euros TTC. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal 2024. Le budget sera fixé par le Comité de Recevabilité chaque année.

### Article 2 : Capacité à concourir

Les seules conditions nécessaires pour le dépôt de projet sont :

1. Habiter, travailler ou étudier à Tain l'Hermitage.
2. Être âgé d'au moins 12 ans (en cas de porteur de projet mineur, une personne majeure référente devra être identifiée).

**Le non-respect de l'article 3 entraînera le rejet immédiat du projet, avec information au porteur de projet. La participation est gratuite.**

### Article 3 : Champs d'intervention

**Les projets doivent concerner uniquement le territoire de la commune de Tain l'Hermitage et s'inscrire dans le cadre des compétences communales.**

Chaque projet proposé devra porter sur au moins l'un des points suivants :

- Environnement
- Aménagement urbain
- Mobilité douce
- Jeunesse
- Culture
- Sport

## Article 4 : conditions de recevabilité du projet

Pour être recevables, les projets doivent répondre aux conditions et critères cumulatifs suivants :

1. Être proposés pendant la durée de l'appel à projets via le formulaire de projet dédié.
2. Être localisés et réalisés sur le territoire communal et sur des unités foncières propriété de la Ville de Tain l'Hermitage.
3. Ne pas nécessiter l'acquisition ou la location d'un terrain.
4. Ne pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.
5. Concourir à la réalisation de l'intérêt général à visée collective profitant au plus grand nombre.
6. Bénéficier gratuitement aux citoyens et au plus grand nombre.
7. Ne pas concerner des prestations d'étude.
8. Ne pas rémunérer directement ou indirectement le ou les porteur(s) du projet. Le projet ne doit ainsi pas permettre au porteur de projet d'en tirer un profit personnel.
9. Être cohérent avec le projet municipal et ne pas être contraire aux politiques publiques menées sur le territoire.
10. Porter sur une réalisation nouvelle et ainsi ne pas correspondre à un projet déjà réalisé ou en cours d'exécution ou d'étude.
11. Avoir un coût estimé de réalisation inférieur ou égal au montant dédié au budget participatif (20 000 € maximum).
12. Être techniquement, juridiquement et économiquement réalisable.
13. Ne pas générer de situation de conflit d'intérêt :
  - Le porteur de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle
  - Le porteur de projet ne pourra être un agent de la collectivité concerné par la mise en œuvre du projet
  - Les élus de la commune ne peuvent pas être porteur de projet

**À défaut du respect des conditions cumulatives sus mentionnées, les projets seront rejetés lors de la phase d'étude de faisabilité, sans qu'ils puissent être présentés au vote des habitants.**

## Article 5 : Dépôt des projets – appel à dossiers

Un formulaire sera mis à disposition pour le dépôt de leur projet. Les dossiers devront être déposés selon le calendrier défini par la commune.

Le projet devra être suffisamment détaillé (description, objectifs, localisation précise, estimation financière, etc.) afin de faciliter l'analyse de faisabilité.

Un porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier.

Les habitants pourront déposer leurs projets :

- Par voie électronique, à l'adresse mail : [mairie@ville-tain.com](mailto:mairie@ville-tain.com)
- Par voie papier dans l'urne mise à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Tain l'Hermitage.

## Article 6 : Etude de faisabilité des projets

Une fois l'appel à projets clos, les conseillers participatifs avec l'appui des services de la Ville se réuniront, autant que nécessaire, afin de statuer sur la faisabilité des projets proposés en prenant en compte l'ensemble des aspects réglementaires, techniques et budgétaires.

Les porteurs de projets pourront être contactés afin de répondre à d'éventuelles questions des services municipaux.

Des modifications et amendements seront susceptibles d'être apportés de manière concertée lors de leurs échanges.



À ce stade, des projets pourront fusionner à l'initiative de leurs porteurs de projets respectifs, des conseillers participatifs ou sur proposition des services de la Ville.

En cas de non réponse aux sollicitations de la Mairie qui empêcherait l'étude de faisabilité du projet, le projet correspondant pourra ne pas être retenu.

Les porteurs de projets seront avisés par une notification motivée :

- Des projets non réalisables (pour des raisons techniques, financières ou juridiques...)
- Ou déjà prévus (le projet correspond à une idée déjà programmée par la Ville qui sera prochainement financée ou réalisée).

**Cette étape aboutira à la sélection de deux projets réalisables.**

## **Article 7 : Publication des projets potentiels et appel au vote**

Les deux projets retenus seront publiés sur le site internet pour être soumis au vote des habitants.

Les porteurs de projets pourront préparer leur campagne de promotion de leurs projets, en vue de la phase finale de vote, avec leurs moyens propres et sous leur responsabilité.

La communication des porteurs devra être bienveillante et respectueuse, sous peine d'exclusion et de retrait du projet de la liste soumise au vote.

1. **Chaque citoyen (personne physique) peut voter pour le projet de son choix en certifiant sur l'honneur être âgé de plus de 12 ans au jour du vote.**
2. **Le vote se réalise du 15 juillet au 15 septembre 2024 :**
  - Par voie électronique, à l'adresse mail : [mairie@ville-tain.com](mailto:mairie@ville-tain.com)
  - Par voie papier dans l'urne mise à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Tain l'Hermitage.

Tout bulletin comportant des commentaires sera considéré comme nul.

Un seul bulletin par personne sera pris en compte. Toute personne ne peut voter qu'une seule fois, celle-ci s'engageant sur l'honneur au moment du vote en donnant ses coordonnées (prénom, nom, email, adresse). La collectivité pourra ainsi s'assurer qu'aucune personne n'ait voté plusieurs fois.

La période de vote s'effectuera selon un calendrier défini par la commune et accessible de manière large notamment en raison de sa diffusion via différents canaux.

Le ou les projets qui auront recueilli le plus de voix et à concurrence de 15 000 à 20 000 euros TTC seront désignés lauréats. Plusieurs projets pourront ainsi être retenus, le total ne devant pas dépasser le montant défini à l'article 1.

En cas d'égalité entre plusieurs projets, et si l'enveloppe susmentionnée ne permet pas leur financement, un tirage au sort, en présence des porteurs de projets, sera réalisé pour les départager.



## Article 8 : Réalisation et inauguration

Une fois le ou les projets choisis, la Ville de Tain l'Hermitage s'engage à le ou les réaliser.

De ce fait, la réalisation est soumise aux mêmes règles, lois et procédures qui s'imposent aux collectivités territoriales : Code Général des Collectivités Territoriales, réglementations relatives aux marchés publics, etc.

- Le ou les porteurs de projets peuvent être associés à la mise en œuvre mais la commune sera maître d'ouvrage des travaux et la réalisation des projets ne pourra être déléguée aux porteurs de projets.
- Les projets lauréats une fois réalisés sont la propriété de la commune.
- L'avancement des projets sera porté à la connaissance des habitants de la commune.

Les réalisations pourront faire l'objet de communication particulière : inauguration en présence de leur porteur, présentation dans les médias...

## Article 9 : Droit, modification et litige

La participation à ce dispositif de démocratie citoyenne implique de la part du candidat l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Des modifications au présent règlement pourront être apportées par la commune de Tain l'Hermitage en commission démocratie participative, avec validation du bureau municipal.

**DROIT A L'IMAGE** : Les lauréats autorisent par avance la publication des photos desdits lauréats ainsi que leurs noms à des fins de communication papier et dématérialisée sur les résultats du vote et ce sans pouvoir exiger une quelconque contrepartie financière.

**DONNEES PERSONNELLES** : Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée en 2004, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives le concernant.

